

Québec, le 27 octobre 2020

Objet: Cotisations au RRQ et au RQAP -

Succession d'employeurs N/Réf. : 20-053151-001

Nous donnons suite à votre lettre **** concernant le sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

Nous reproduisons ci-dessous les faits exposés dans votre lettre :

- 1. ***** [Société 1] is a corporation incorporated under provincial laws of ***** [hors Québec].
- 2. ***** [Société 2] is an unlimited liability company incorporated under the provincial laws of ***** [hors Québec].
- 3. Both companies are manufacturers of *****.
- 4. Currently, [Société 1] has no workers whereas [Société 2] has ***** workers in Quebec.

...2

- 5. Currently, [Société 2] has been withholding and remitting QPP and QPIP (employee and employer portions) to Revenu Quebec on the applicable pensionable and insurable earnings of their respective employees.
- 6. On *****, 20X1, [Société 2] will sell and transfer assets to [Société 1]. As part of the transaction, ***** employees of [Société 2] will be transfered to [Société 1]. A copy of draft Asset Transfer Agreement (refer to "section ***** Employees") and listing of all Quebec employees to be transferred are attached for your reference.
- 7. As a result of the assets transfer, [Société 1] will immediately succeed [Société 2], and become the employer of all former employees of [Société 2] (i.e. they will take on the employment contracts). Although not finalized, the anticipated effective date to be used on the employment contract is *****, 20X1.

Vous nous avez également fait parvenir une copie d'un document intitulé « *Asset Transfer Agreement* » qui contient, notamment, le paragraphe suivant :

*****. Employees

The purchaser shall offer employment, effective from the Effective Date, to those employees of the Vendor listed on Schedule ***** (the "Employees"), on terms and conditions of employment, including salary, incentive compensation and benefits, which are the same in the aggregate to those on which the Employees are currently employed by the Vendor.

Ce document confirme également que la transaction a eu lieu le ***** 20X1.

Votre demande

Vous nous demandez de confirmer que la notion de succession d'employeurs s'applique et que Société 1 peut tenir compte des cotisations au Régime de rentes du Québec, ci-après «RRQ», et au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après «RQAP», déduites à la source au début de l'année 20X1 par Société 2, à l'égard des salaires versés aux employés visés par la présente demande, ci-après « employés visés ».

Notre réponse

Notion de succession d'employeurs

Les dispositions relatives à la notion de succession d'employeurs sont prévues respectivement au deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9, r. 2), ci-après « RCRRQ », pour ce qui concerne le RRQ, ainsi qu'à l'article 59.1 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après « LAP », et au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011, r. 3), ci-après « RCRAP », pour ce qui concerne le RQAP.

Lors d'un transfert d'employés d'un employeur à un autre, ce sont les règles prévues respectivement à l'article 8 du RCRRQ, ainsi qu'à l'article 59.1 de la LAP et au deuxième alinéa de l'article 6 du RCRAP, qui servent à établir si le nouvel employeur peut, aux fins de la détermination du montant qu'il doit déduire à la source au titre des cotisations des salariés au RRQ et au RQAP, tenir compte des cotisations déjà déduites par l'employeur précédent depuis le début de l'année jusqu'au moment du transfert.

Selon ces dispositions, le nouvel employeur peut généralement tenir compte des cotisations des salariés déduites par l'employeur précédent si le nouvel employeur succède <u>immédiatement</u> à l'employeur précédent « <u>par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, <u>sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié</u> ».</u>

Vente et transfert d'actifs de Société 2 à Société 1

Selon la documentation soumise, les employés visés sont transférés de Société 2 à la date de la transaction, soit le ***** 20X1. Ainsi, Société 1 devient le nouvel employeur à compter de cette date. On comprend également qu'en vertu du paragraphe ***** du « Asset Transfer Agreement », les employés visés conservent les mêmes conditions d'emploi qu'ils avaient avec l'employeur précédent, Société 2.

Par conséquent, dans le contexte du présent dossier, nous sommes d'avis que, pour l'application des cotisations au RRQ et au RQAP, le nouvel employeur (Société 1) peut être considéré comme ayant succédé à un employeur précédent (Société 2), par suite de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise, et ce, sans qu'il y ait interruption des services des employés visés.

...4

***** -4-

Ainsi, Société 1 pourra tenir compte des cotisations au RRQ et au RQAP déduites à la source depuis le début de l'année par Société 2 à l'égard des salaires versés aux employés qui étaient à l'emploi de ce dernier et dont les services sont retenus par Société 1 à compter de la date où l'acquisition a eu lieu, soit le ***** 20X1.

Société 1 pourra également tenir compte des cotisations d'employeur afférentes payées par Société 2 à ces régimes depuis le début de l'année à l'égard des salaires versés à ces mêmes employés.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux mandataires et aux fiducies